

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 septembre 2026

APPORTER UNE RÉPONSE INTÉGRALE AU PHÉNOMÈNE DES VIOLENCES SEXUELLES
ET SEXISTES CONTRE LES FEMMES ET LES ENFANTS - (N° 3106)

Adopté

N° CS976

AMENDEMENT

présenté par
Mme Garin, rapporteure et Mme Thiébault-Martinez, rapporteure générale

ARTICLE 6

I. – Compléter l’alinéa 2 par les mots :

« au moment des faits ».

II. – En conséquence, compléter les alinéas 3, 5 et 7 par les mots :

« au moment des faits ».

III. – En conséquence, à l’alinéa 4, substituer au mot :

« deuxième »

le mot :

« premier ».

IV. – En conséquence, à l’alinéa 5, substituer aux mots :

« lieu de résidence »

le mot :

« domicile ».

V. – En conséquence, procéder à la même substitution à l’alinéa 7.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour but de clarifier que la minorité de l'enfant s'apprécie au moment des faits qui ont motivé la saisine de la juridiction. Il s'agit d'éviter le dessaisissement de la juridiction compétente lorsque le mineur devient adulte durant la procédure. Il est également proposé d'harmoniser la rédaction, en retenant la notion de "domicile" de l'enfant.